

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n°2014-212-0018 du 31 JUIL. 2014
portant reconnaissance de mission d'utilité publique de l'association « LA MANNE » (*Centre
d'entraide alimentaire et de soutien par le travail*)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code civil local ;
- VU l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;
- VU le décret n°89-1304 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 238 bis du CGI, instituant une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU le certificat d'inscription au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar, de l'association « LA MANNE » (*Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail*), (Vol. 39, folio n°9), dont le siège est situé au 23, rue du Galtz, à Colmar (68000) ;
- VU la demande déposée le 30 décembre 2013, par M. Hubert PHILIPP, en vue d'obtenir la reconnaissance de la mission d'utilité publique de l'association « LA MANNE » (*Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail*), qu'il préside ;
- VU l'avis favorable du 15 juillet 2014 du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- Considérant que l'association « LA MANNE » (*Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail*) remplit à ce jour l'ensemble des conditions permettant de voir reconnue l'utilité publique de sa mission ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée « LA MANNE » (*Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail*), dont le siège est situé au 23, rue du Galtz, à Colmar, est reconnue de mission d'utilité publique.

Article 2 : Toutes modifications apportées aux statuts devront être signalées dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale, à laquelle il conviendra également d'adresser, à l'issue de la clôture de chaque exercice, un rapport d'activités et financier.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et dont copie sera adressée au Président de l'association, au Président du Tribunal d'Instance de Colmar et au Ministre de l'Intérieur.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOIR

